

La formation des
secouristes
en milieu de travail

C'EST **BON** POUR
TOUT LE MONDE.

INSCRIVEZ-Y

vos TRAVAILLEURS !



SECOURISTES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Lorsqu’une personne est victime d’un accident ou d’un malaise soudain en milieu de travail, chaque minute compte ! Il faut donc s’assurer de la présence d’un nombre minimal de secouristes afin que la victime d’un accident ou d’un malaise reçoive immédiatement les premiers secours.

Le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins** prévoit que tout employeur et tout maître d’œuvre doivent s’assurer, dans un établissement comme sur un chantier, en tout temps durant les heures de travail, de la présence d’un nombre minimal de secouristes qualifiés.

Ce règlement s’applique à tout établissement, à l’exception des établissements du réseau des affaires sociales, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chap. S-5), qui comptent du personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs de l’établissement.

OBLIGATIONS DE L’EMPLOYEUR OU DU MAÎTRE D’ŒUVRE

- Évaluer comme secouristes le nombre nécessaire de personnes et les inscrire à une formation auprès d’un organisme reconnu par la CSST pour délivrer le certificat de secouriste.
- S’assurer de la présence du nombre nécessaire de secouristes qualifiés durant les heures de travail.
- Choisir la personne qui agira en tant que secouriste en s’assurant que la nature de son travail ne compromettra en rien la rapidité et l’efficacité de son intervention.
- Reconnaître que la personne désignée comme secouriste est au travail durant sa formation et chaque fois qu’elle doit intervenir en tant que secouriste durant ses heures de travail.
- Prévoir dans l’établissement ou sur le chantier un nombre suffisant de trousse de premiers secours contenant le matériel nécessaire et s’assurer qu’elles sont disponibles en tout temps.
- Acquitter les frais liés à l’instauration et au maintien des services de premiers secours.
- Acquitter les frais liés à l’absence du travailleur* nommé pour se présenter au cours de formation dans le but d’obtenir le certificat de secouriste en milieu de travail ou de le renouveler.
- Acquitter les frais de déplacement de la personne nommée comme secouriste lorsque la formation est donnée dans un rayon de 40 kilomètres ou à moins de 30 minutes en voiture de l’établissement ou du chantier où travaille cette personne.

NOMBRE DE SECOURISTES EXIGÉ

Le nombre minimal de secouristes exigé par le règlement est déterminé pour chaque quart de travail* en appliquant la règle suivante :

Établissement	50 TRAVAILLEURS OU MOINS	1 SECOURISTE
Chantier de construction	DE 10 À 50 TRAVAILLEURS	1 SECOURISTE
Entreprise ou chantier de construction	DE 51 À 150 TRAVAILLEURS	2 SECOURISTES
	<i>À partir de 151 travailleurs, ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 100 travailleurs.</i>	
Entreprise de sylviculture	5 TRAVAILLEURS OU MOINS	1 SECOURISTE
	DE 6 À 10 TRAVAILLEURS	2 SECOURISTES
	<i>À partir de 11 travailleurs, ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 5 travailleurs.</i>	

Par exemple, dans un établissement de 208 travailleurs répartis en deux quarts de travail, on devrait trouver cinq secouristes. En effet, le règlement prévoit :

1 ^{er} quart de travail	155 TRAVAILLEURS	3 SECOURISTES
2 ^e quart de travail	53 TRAVAILLEURS	2 SECOURISTES
Total	208 TRAVAILLEURS	5 SECOURISTES

* *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (D. 1022-84 du 84-09-22, G.O. 4429, modifié par le D. 1798-87 du 88-03-01, G.O. 6695).

* Selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un travailleur est une personne physique qui exécute un travail rémunéré conformément à un contrat de travail ou d’apprentissage, à l’exclusion :

1. d’un domestique;
2. d’une personne physique employée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne vit pas sous le même toit que le particulier qui l’emploie;
3. d’une personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenu.

* Période de travail de un ou de plusieurs travailleurs dans les établissements dont l’activité productive s’effectue sur deux ou trois espaces de temps successifs au cours d’une journée. On considère qu’il y a deux quarts de travail si des travailleurs différents exercent une même activité productive pendant deux périodes de temps différentes.

PROGRAMME DE FORMATION DES SECOURISTES

La CSST a élaboré un programme de formation des secouristes pour permettre aux employeurs et aux maîtres d'œuvre de se conformer à l'obligation d'assurer la présence en tout temps, durant les heures de travail, du nombre de secouristes prescrit par le règlement.

La formation est assurée par des organismes recrutés par appel d'offres. Ces organismes, liés par contrat avec la CSST, fournissent à tous les employeurs les renseignements relatifs au programme de formation des secouristes. Pour obtenir la liste des organismes de formation, communiquer avec un des préposés aux renseignements du Centre de relations clients au 1 866 302-CSST (2778) ou consultez la rubrique *Secourisme* du site Web de la CSST, au **www.csst.qc.ca/secourisme**.

Les formateurs agréés par la CSST sont spécialisés dans l'enseignement des premiers secours aux adultes, notamment de la réanimation cardiorespiratoire (RCR), des techniques à appliquer en cas d'étouffement, du contrôle des hémorragies, du traitement des fractures ou des brûlures et des techniques pour contrer l'état de choc.

La CSST subventionne le cours *Secourisme en milieu de travail* d'une durée de 16 heures, réparties sur deux jours consécutifs, donné pendant les heures habituelles de travail.

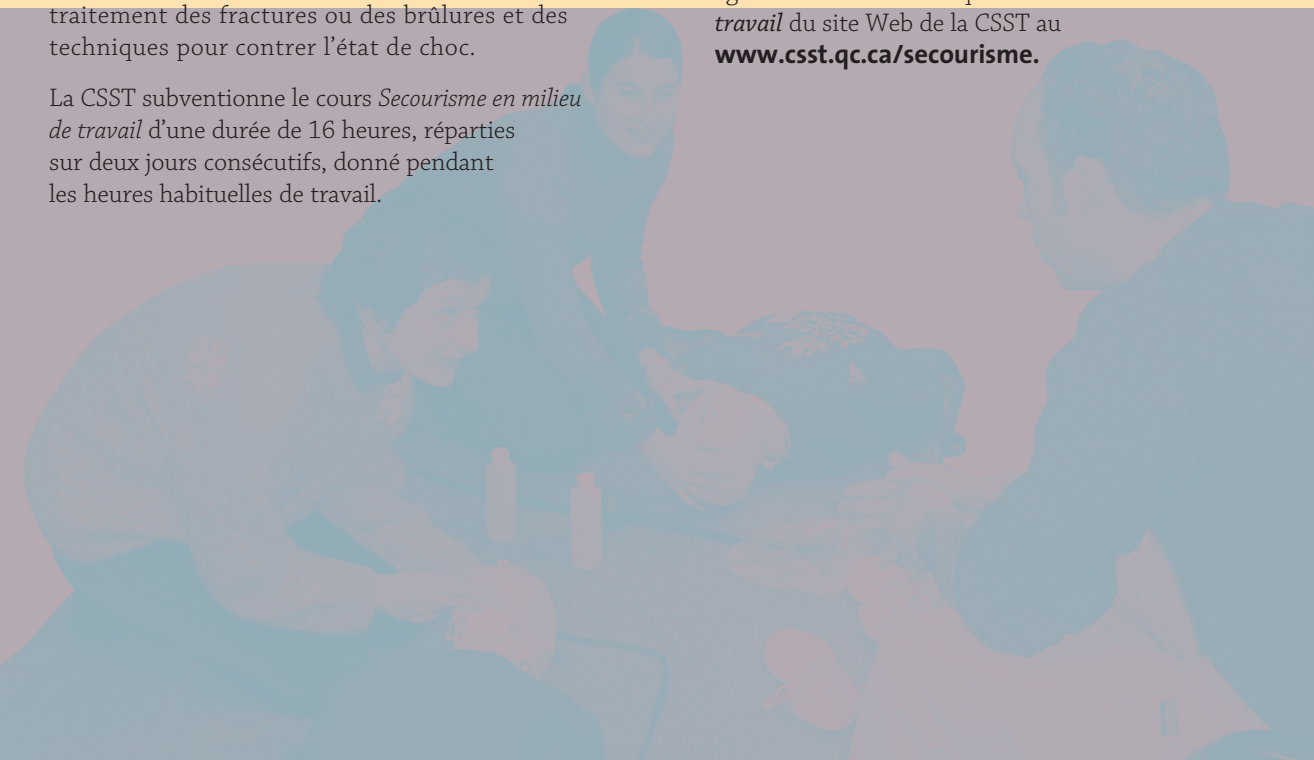
INSCRIPTION

Pour inscrire des travailleurs à la formation, l'employeur ou le maître d'œuvre doit :

- communiquer avec l'organisme de formation dont il a obtenu la documentation ou avec le bureau régional de la CSST pour obtenir la liste des organismes de formation reconnus de sa région;
- remplir le formulaire d'inscription ci-joint et le transmettre à l'organisme de formation de son choix par la poste ou par télécopieur. Le formulaire d'inscription peut être imprimé à partir du site **www.csst.qc.ca/secourisme** en téléchargeant le dépliant (format pdf).

L'organisme de formation proposera plusieurs dates de cours donnés dans des endroits se trouvant dans un rayon de 40 kilomètres ou à moins de 30 minutes en voiture de l'établissement.

Pour de plus amples renseignements sur le règlement, ou encore pour tout commentaire ou suggestion au sujet du programme, communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la CSST. Les renseignements au sujet du règlement se trouvent également sous la rubrique *Secourisme en milieu de travail* du site Web de la CSST au **www.csst.qc.ca/secourisme**.



NOMBRE DE SECOURISTES VISÉS PAR LA SUBVENTION

Le programme permet de subventionner la formation de 5 % du nombre total des travailleurs d’un établissement.

À titre d’exemple, dans un établissement de 100 travailleurs, la subvention maximale accordée par la CSST pourrait s’appliquer à :

5 % de 100 travailleurs :	5 SECOURISTES
moins le nombre de secouristes dont la formation a été subventionnée depuis 3 ans :	2 SECOURISTES
Nombre de secouristes dont la formation peut être subventionnée :	3 SECOURISTES

Si, par exemple, dans cet établissement, pour répondre à un besoin particulier, l’employeur souhaite que cinq secouristes soient formés, il devra acquitter les frais de formation de deux secouristes.

L’employeur qui veut que plus de 5 % de ses travailleurs soient formés doit acquitter les frais supplémentaires de formation.

Dans les secteurs dont l’activité économique principale est la suivante, le maximum de 5 % peut cependant être dépassé et atteindre :

- 20 % dans les mines (sauf les carrières);
- 20 % en forêt (sauf les scieries);
- 20 % en sylviculture;
- 10 % en construction.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la CSST est versée directement à l’organisme de formation selon les termes du contrat. L’employeur n’a pas à régler les cours de formation ni les frais d’inscription.

De même, il n’a pas à payer le matériel pédagogique ni l’évaluation des personnes qui suivent le cours.

Toutefois, l’organisme de formation peut facturer à l’employeur, après s’être entendu avec lui, toute somme excédant le montant de la subvention.

CERTIFICAT DE SECOURISTE

Le certificat délivré dans le cadre de l’application de ce programme est valide pour une période de trois ans à compter de sa date de délivrance.

Pour obtenir le certificat de secouriste, la personne désignée doit suivre la session de formation en entier, ce qui inclus l’évaluation des apprentissages.

À l’expiration de son certificat, le secouriste doit être formé de nouveau, c’est-à-dire qu’il doit reprendre intégralement le cours de base *Secourisme en milieu de travail* d’une durée de 16 heures.

Il est à noter qu’au moment du renouvellement des certificats, l’employeur peut confier la formation à un organisme de son choix reconnu par la CSST.

POUR JOINDRE LA CSST, UN SEUL NUMÉRO : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE 33, rue Gamble O. Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3 Télec. : 819 762-9325 2 ^e étage 1185, rue Germain Val-d’Or (Québec) J9P 6B1 Télec. : 819 874-2522	GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELINE 163, boul. de Gaspé Gaspé (Québec) G4X 2V1 Télec. : 418 368-7855 200, boul. Perron O. New Richmond (Québec) G0C 2B0 Télec. : 418 392-5406	SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN Place-du-Fjord 901, boul. Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Télec. : 418 545-3543 Complexe du Parc 6 ^e étage 1209, boul. du Sacré-Cœur Case postale 47 Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Télec. : 418 679-5931 SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU 145, boul. Saint-Joseph Case postale 100 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Z1 Télec. : 450 359-1307 VALLEYFIELD 9, rue Nicholson Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4M4 Télec. : 450 377-8228 YAMASKA 2710, rue Bachand Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6 Télec. : 450 773-8126 Bureau RC-4 77, rue Principale Granby (Québec) J2G 9B3 Télec. : 450 776-7256 Bureau 102 26, place Charles-De Montmagny Sorel-Tracy (Québec) J3P 7E3 Télec. : 450 746-1036
BAS-SAINT-LAURENT 180, rue des Gouverneurs Case postale 2180 Rimouski (Québec) G5L 7P3 Télec. : 418 725-6237	ÎLE-DE-MONTRÉAL 1, complexe Desjardins Tour Sud, 31 ^e étage Case postale 3 Succursale Place-Desjardins Montréal (Québec) H5B 1H1 Télec. : 514 906-3200	
CAPITALE-NATIONALE 425, rue du Pont Case postale 4900 Succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7S6 Télec. : 418 266-4015	LANAUDIÈRE 432, rue De Lanaudière Case postale 550 Joliette (Québec) J6E 7N2 Télec. : 450 756-6832	
CHAUDIÈRE-APPALACHES 835, rue de la Concorde Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7 Télec. : 418 839-2498	LAURENTIDES 6 ^e étage 85, rue De Martigny O. Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8 Télec. : 450 432-1765	
CÔTE-NORD Bureau 236 700, boul. Laure Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1 Télec. : 418 964-3959	LAVAL 1700, boul. Laval Laval (Québec) H7S 2G6 Télec. : 450 668-1174	
235, boul. La Salle Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4 Télec. : 418 294-7325	LONGUEUIL 25, boul. La Fayette Longueuil (Québec) J4K 5B7 Télec. : 450 442-6373	
ESTRIE Place-Jacques-Cartier Bureau 204 1650, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1J 2C3 Télec. : 819 821-6116	MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC Bureau 200 1055, boul. des Forges Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9 Télec. : 819 372-3286	
	OUTAOUAIS 15, rue Gamelin Case postale 1454 Gatineau (Québec) J8X 3Y3 Télec. : 819 778-8699	



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom de l'établissement ou du chantier de construction :

Numéro de l'établissement : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

NOMBRE TOTAL DE TRAVAILLEURS DANS L'ÉTABLISSEMENT

QUART DE TRAVAIL	HEURES	NOMBRE DE TRAVAILLEURS	NOMBRE DE SECOURISTES DEMANDÉS
Jour	De à		
Soir	De à		
Nuit	De à		
Fin de semaine	De à		
Total			

Date du cours : _____

Nombre de participants : _____

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'annulation de la participation au cours de secourisme doit être faite cinq jours avant le début du cours. Si la personne inscrite n'assiste pas à l'ensemble de la formation ou si l'annulation est faite moins de cinq jours avant le début de la formation, la CSST ne paie pas les frais de cours. Ils pourront être facturés à l'entreprise. Communiquer avec l'organisme de formation pour de plus amples renseignements.

Nom : _____

Fonction : _____